



# Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

- 139, rue des Poissonniers - 75018 PARIS -  
Tél : 01 44 92 78 50 - Fax : 01 44 92 78 59 - Courriel : [fpip@fpip-police.com](mailto:fpip@fpip-police.com)

*Le Secrétaire Général*

Paris, le 6 avril 2007.

Réf : SG/AB/DCSP/04.07/001.

Monsieur Philippe LAUREAU  
Directeur Central  
de la Sécurité Publique  
Ministère de l'Intérieur  
et de l'Aménagement du Territoire  
Place Beauvau  
75800 PARIS Cédex 08

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur les conditions de mise en œuvre du dispositif relatif à l'astreinte au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Eure.

Par note de service ci-jointe n°11/2007/DDSP en date du 20 mars 2007, le DDSP sus-cité a procédé au changement d'horaire du quart départemental de nuit.

En parallèle à cette mesure, l'autorité a jugé opportun de soumettre les officiers de police judiciaire à une obligation d'astreinte diurne du lundi au vendredi de 5h00 à 8h30, de 12h00 à 14h00 et de 18h30 à 21h00.

Bien qu'alerté sur le caractère irrégulier que présente ce dispositif par nos représentants sur le site, M. le DDSP a persisté dans ses positions, allant jusqu'à menacer de sanctions disciplinaires les fonctionnaires qui ne se plieraient pas à ses instructions. Il ne s'agit certainement pas là de la meilleure méthode d'administration de la situation.

Attache prise avec les services compétents de la Direction de l'Administration de la Police Nationale, il m'a bien été confirmé qu'en l'état actuel de la réglementation statutaire, le recours à l'astreinte diurne telle qu'imposée par le DDSP de l'Eure est strictement prohibé.

Dès lors, se pose la question de savoir dans quelles conditions seront compensés ou rémunérés les temps passés dans cette position « illégale » par les fonctionnaires relevant de cette DDSP.

Par ailleurs, dans un souci majeur de veille sur les garanties statutaires des fonctionnaires de police, la FPIP s'interroge également sur le positionnement que pourrait adopter l'Administration dans le cas ou l'un de ces fonctionnaires, durant les périodes considérées, venait à être victime d'un accident. Dans pareil cas, les blessures ou le décès du fonctionnaire sont susceptibles de se voir opposer une non imputabilité au service du fait que la situation administrative du fonctionnaire relève d'une position irrégulière.

Le fait que le fonctionnaire ait accepté la mission alors qu'elle relevait d'instructions illégales n'engagera alors que sa seule responsabilité et les incidences qui peuvent en découler auraient un impact désastreux.

Pour l'heure, vu les motivations précédemment développées, il importe dans l'urgence de procéder à l'annulation des dispositions avancées par M. le DDSP de l'Eure telles qu'elles ressortent de sa note de service du 20 mars 2007.

Subsidiairement, je me permets également de souligner que ce type de changement d'horaires ne peut s'effectuer sans avoir été soumis à l'avis du comité technique paritaire départemental. Bien que je n'accorde à cette instance qu'une compétence relative de par son simple statut de chambre d'enregistrement, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut s'affranchir de sa consultation.

De par les errements constatés, j'en appelle à votre autorité afin que le respect des règles statutaires soit assuré aux fins d'éviter un climat de tension fort préjudiciable à l'intérêt du service public et à l'image de l'Institution.

Persuadé que vous saurez prêter un intérêt tout particulier à la présente requête, et souhaitant qu'une mesure d'apaisement intervienne au plus tôt, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments respectueux et de ma parfaite considération.



*Alain BENOIT*

P.J. : 1.

- Note DDSP de l'Eure n°11/2007/DDSP du 20 mars 2007.